RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

8 SEP. 2014

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° E602 et de la parcelle n° 3985, feuille 75, du cadastre de la commune de Genève, section Cité

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu la demande en autorisation de construire n° DD 106'248, déposée le 23 août 2013, prévoyant la transformation, l'agrandissement et la surélévation du bâtiment n° E602, sis sur la parcelle n° 3985, feuille 75, du cadastre de la commune de Genève, section Cité, et abritant la maison de paroisse de Saint-Gervais;

vu le préavis de la sous-commission monuments et antiquités (SCMA) de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 16 octobre 2013, par lequel cette sous-commission sollicite l'élaboration d'un projet modifié, tenant compte de ses remarques visant à la préservation des éléments dignes de protection du bâtiment précité;

vu la position de la SCMA, du 16 octobre 2013, favorable à la prise d'une mesure de protection de ce bâtiment;

vu la décision du département, du 17 décembre 2013, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment n° E602 et de la parcelle n° 3985, feuille 75, du cadastre de la commune de Genève, section Cité;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision;

vu la détermination du propriétaire, du 7 janvier 2014, favorable à la mesure de protection envisagée, compte tenu du bon accueil réservé par la SCMA à son projet de transformation du bâtiment;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 12 février 2014, également favorable à cette mesure de protection;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette détermination;

vu le préavis de consultation de la SCMA, du 19 mars 2014, laquelle, après avoir effectué une visite sur place, confirme l'intérêt historique et architectural digne de protection du bâtiment précité, et sollicite l'assainissement ou la mise en valeur de certains de ses éléments caractéristiques;

vu les observations complémentaires formulées par cette sous-commission sur la requête en transformation de cette bâtisse;

vu le préavis de la SCMA, du 7 mai 2014, favorable, sous certaines réserves, au projet n° 3 de la requête précitée, conforme aux remarques soulevées dans le préavis de consultation du 19 mars 2014;

vu la délivrance de l'autorisation de construire n° DD 106'248, le 2 juillet 2014;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monuments historiques ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle;

que cette notion s'est peu à peu étendue à des bâtiments et à des objets modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur" tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

considérant, à cet égard, le bâtiment n° E602, construit en 1920 sur les plans des architectes Georges Peloux et Maxime de Rham, composé d'un volume bas abritant la salle de paroisse, et d'un avant corps comprenant l'entrée du bâtiment et dont les façades présentent une modénature mêlant style classique et motifs géométriques influencés par la mouvance Art Déco;

qu'en dépit d'aménagements pris au gré des besoins, ce bâtiment, conservé dans un état proche de celui d'origine, n'en a pas perdu son intérêt historique et architectural;

qu'en outre, ses espaces intérieurs présentent encore de nombreux éléments de décor d'origine qui participent ainsi au caractère du bâtiment;

qu'à ce titre, le bâtiment dont est question présente un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et qu'il est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des préavis favorables à cette mesure de protection émis par la sous-commission spécialisée en la matière et par la commune concernée;

qu'en particulier, la mesure de protection n'est pas de nature à entraver la mise en œuvre du projet de transformation, agrandissement et surélévation du bâtiment, qui a, au demeurant, été autorisé par décision du 2 juillet 2014;

qu'enfin, il convient de rappeler que l'Etat peut, au besoin, participer aux frais de conservation, d'entretien et de restauration d'un bâtiment inscrit à l'inventaire (art. 22 LPMNS);

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° E602 et la parcelle n° 3985, feuille 75, du cadastre de la commune de Genève, section Cité, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département
de l'aménagement, du logement et de
l'énergie

Antonio Hodgers